

**CANADA**  
**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**DISTRICT DE SAINT-FRANÇOIS**  
N° : 450-06-000001-184

**Chambre des actions collectives**  
**COUR SUPÉRIEURE**

---

**ÉRIC FISCH**, traducteur professionnel, domicilié et résidant au 132, rue Saint-Lambert à Sherbrooke, district de Saint-François, province de Québec, J1C 0N8

Demandeur

-et-

**9069-3946 QUÉBEC INC.**, personne morale légalement constituée faisant affaires sous la dénomination Traductions Quattro, ayant son principal établissement au 132, rue Saint-Lambert à Sherbrooke, district de Saint-François, province de Québec, J1C 0N8

Demanderesse, représentée par le Demandeur Éric  
Fisch

Demandeurs

c.

**BUREAU DE LA TRADUCTION** (le « BT »), constitué en vertu de la *Loi sur le Bureau de la traduction*, L.R.C. (1985), ch. T-16 et ayant un établissement au 8-70, rue Crémazie, dans les ville et district judiciaire de Gatineau, province de Québec, K1A 0S5

Défendeur, représenté par le Défendeur Procureur  
général du Canada

-et-

**SERVICES PUBLICS ET APPROVISIONNEMENT CANADA** (« SPAC »), ayant un établissement au 111, rue Laurier, Phase III, Place du Portage, dans les ville et district judiciaire de Gatineau, province de Québec, K1A 0S5

Défendeur, représenté par le Défendeur Procureur  
général du Canada

-et-

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**  
(le « PGC »), ayant un établissement au complexe  
Guy-Favreau, tour Est, 9<sup>e</sup> étage, 200, boulevard  
René-Lévesque Ouest, dans les ville et district de  
Montréal, province de Québec, H2Z 1X4

Défendeur

---

**DEMANDE POUR ÊTRE AUTORISÉS À DÉPOSER DES ÉLÉMENTS DE PREUVE  
SUPPLÉMENTAIRES ET PLAN DE PLAIDOIRIE RELATIFS À LA DEMANDE POUR  
OBTENIR L'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR  
ÊTRE DÉSIGNÉ REPRÉSENTANT**  
(articles 574 et suivants C.p.c.)

---

**À L'HONORABLE JUGE FRANÇOIS TÔTH, JUGE DE LA COUR SUPÉRIEURE DU  
QUÉBEC SIÉGEANT DANS LE DISTRICT DE SAINT-FRANÇOIS, LES  
DEMANDEURS SOUMETTENT RESPECTUEUSEMENT LA PRÉSENTE DEMANDE  
POUR ÊTRE AUTORISÉS À PRÉSENTER DES ÉLÉMENTS DE PREUVE  
SUPPLÉMENTAIRES AINSI QUE LEUR PLAN DE PLAIDOIRIE RELATIFS À LA  
DEMANDE PRINCIPALE SUSMENTIONNÉE (ci-après la « Demande principale ») :**

**A- Demande d'autorisation pour déposer des éléments de preuve supplémentaires  
à l'étape de l'autorisation**

Afin d'assurer une meilleure compréhension de la Demande principale, de son contexte et des importants enjeux en cause, à l'étape de l'autorisation de cette Demande principale, les Demandeurs sollicitent l'autorisation de la Cour pour déposer quinze éléments de preuve documentaire supplémentaires, lesquels sont énumérés au paragraphe 8 des présentes.

**B- Plan de plaidoirie**

**1- Introduction**

Impossibilité pour les parties de s'entendre sur une démarche de règlement extrajudiciaire du litige.

Possibilité pour les Défendeurs d'acquiescer à la demande d'autorisation d'exercer une action collective

Possibilité pour des tiers intéressés d'intervenir dans l'instance à l'étape de l'autorisation de la demande

## **2- Exposé sommaire des faits**

## **3- Exposé de la question de droit à l'étape de l'autorisation**

Autorisation d'exercice de l'action collective et attribution du statut de représentant à un membre désigné (art. 575 C.p.c.), réunion des 4 conditions suivantes :

- 1) Identité, similarité ou connexité des questions de fait ou de droit soulevées par les demandes (art. 575 1<sup>o</sup> C.p.c.)
- 2) Justification apparente des conclusions recherchées par les faits allégués (art. 575 2<sup>o</sup> C.p.c.)
- 3) Difficulté d'application des règles sur la jonction d'instance (art. 210 C.p.c.) ou sur le mandat pour ester en justice pour le compte d'autrui (art. 91 C.p.c.) attribuable à la composition du groupe (art. 575 3<sup>o</sup> C.p.c.) (cette condition n'est pas contestée par les Défendeurs)
- 4) Capacité du membre (auquel le statut de représentant est attribué d'assurer une représentation adéquate des membres (art. 575 4<sup>o</sup> C.p.c.)

Définition du groupe

## **4- Argumentaire des Demandeurs**

Les quatre conditions établies à l'article 575 C.p.c. sont respectées.

La Demande d'autorisation doit être accordée.

Le Demandeur Éric Fisch doit être désigné comme représentant.

Le groupe défini au paragraphe 12 de la Demande principale est aisément identifiable.

## **5- Commentaires généraux sur les documents déposés par les Défendeurs**

Commentaires généraux sur certains énoncés figurant dans la *Demande du Procureur général du Canada pour être autorisé à présenter une preuve appropriée* datée du 5 octobre 2018), Demande à laquelle les Demandeurs ont volontiers acquiescé.

## **6- Réfutation des principaux arguments des Défendeurs**

Réfutation des principaux arguments soulevés et rectification de certains faits importants mal interprétés ou mal compris par les Défendeurs dans le *Sommaire des moyens de*

*contestation du Procureur général du Canada à l'étape de l'action collective* daté du 27 février 2019, notamment ceux figurant aux paragraphes 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 31, 32 et 33.

### **Retour sur les conditions de l'article 575 C.p.c.**

- 1) Identité, similarité ou connexité des questions de fait ou de droit soulevées par les demandes (art. 575 1<sup>o</sup> C.p.c.)
- 2) Justification apparente des conclusions recherchées par les faits allégués (art. 575 2<sup>o</sup> C.p.c.)
- 3) Capacité du membre auquel le statut de représentant est attribué d'assurer une représentation adéquate des membres (575 4<sup>o</sup> C.p.c.)

### **7- Conclusion**

La Demande d'autorisation devrait être autorisée.

Le groupe devrait correspondre à la description qui en est faite au paragraphe 12 de la Demande principale.

Le Demandeur Éric Fisch devrait être désigné comme représentant du groupe.

### **POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :**

**AUTORISER** les Demandeurs à déposer des éléments de preuve documentaire supplémentaires; et

**ACCUEILLIR** la Demande principale des Demandeurs selon ses conclusions.

**LE TOUT** avec frais de justice, y compris les frais d'expertises, les frais d'avis et les frais reliés à l'administration des réclamations et à la distribution des indemnités.

Sherbrooke, le 26 septembre 2019

*Louis Fortier*

---

**M<sup>e</sup> Louis Fortier, trad. a., adm. a.**

**Louis Fortier & Associés inc.**

Avocats des Demandeurs

1075, rue Rostand, bureau 1

Sherbrooke (Québec)

J1J 4P3

Téléphone : 819-572-2146

[louis@louisfortier.com](mailto:louis@louisfortier.com)

AF-8427

## 8- Pièces supplémentaires au soutien de la Demande principale

Au soutien de leur Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour faire désigner le Demandeur Éric Fisch comme représentant du groupe, les Demandeurs invoquent les pièces supplémentaires suivantes, lesquelles reprennent la numérotation des pièces énumérées aux pages 57 et 58 de cette Demande principale :

- 21- Lettre de M. Donald Barabé, trad. a., président de l'OTTIAQ et ancien vice-président aux Services professionnels du Bureau de la traduction du Canada, adressée à l'honorable Mélanie Joly, ministre du Tourisme, des Langues officielles et de la Francophonie, datée du 29 mai 2019 et intitulée *Langues officielles, traduction et protection du public*, 3 p.;
- 22- Lettre de M<sup>e</sup> Louis Fortier, trad. a., adm. a., à titre personnel, adressée à l'honorable Mélanie Joly, ministre du Tourisme, des Langues officielles et de la Francophonie, datée du 17 avril 2019 et intitulée *Reconstruire le Bureau de la traduction pour rebâtir le Canada*, 5 p.;
- 23- Fortier, Louis, *Aperçu de l'écosystème de l'industrie langagière au Québec et au Canada : Documents et acteurs*, avril 2019, 2 p.;
- 24- Comité sénatorial permanent des langues officielles, Rapport final intitulé *La modernisation de la Loi sur les langues officielles : La perspective des institutions fédérales et les recommandations*, juin 2019, 99 p. (aux pages vi, 26 à 28, 32, 40, 57, 61 et 62);
- 25- Conseil du Trésor du Canada, Direction des langues officielles et de l'équité en emploi, *Guide de l'usager des services de traduction*, Direction de la planification et des communications, Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, mars 1995, 50 p.;
- 26- Rafaël Wugalter, B.C.L., LL.B. (McGill), trad. a (OTTIAQ et ATIO), Réponse au Rapport du Commissaire aux langues officielles intitulée *Legal Judgment Translation Translation in the Government of Canada : The Urgent Need for Reform*, avril 2016, 36 p. (à la p. 22);
- 27- Commissaire aux langues officielles (Graham Fraser), *Rapport au Parlement sur l'enquête visant le Service administratif des tribunaux judiciaires en vertu du paragraphe 65(3) de la Loi sur les langues officielles*, novembre 2016, 36 p. (fourni uniquement à titre de référence complémentaire pour la réponse à ce rapport rédigée par M. Wugalter, trad. a.);
- 28- Gouvernement du Canada (à titre de partenaire), *Déclaration de Montréal pour le développement responsable de l'intelligence artificielle*, 2018, 21 p.;
- 29- American Translators Association (ATA), *Translation : Buying a non-commodity – How translation standards can help buyers & sellers*, 2008, 8 p.;

- 30- American Translators Association (ATA), Translation : *Getting it right – A Guide to buying translation*, 2011, 7 p.;
- 31- Société française des traducteurs (SFT), *Traduction : les mots au kilo? Des normes au secours des prestataires de services de traduction* 2008, 28 p.;
- 32- Société française des traducteurs (SFT), *Traduction : faire les bons choix – Petit guide de l'acheteur de traductions*, 2011, 28 p.;
- 33- OTTIAQ, *À quoi sert la traduction? Guide pour le grand public*, mars 2015, 8 p.;
- 34- OTTIAQ, *À quoi sert la traduction? Guide pour les clients*, mars 2015, 14 p.;
- 35- OTTIAQ, *À quoi sert la traduction? Guide pour les membres*, mars 2015, 4 p.;

Ces pièces sont disponibles sur demande.

N°: 450-06-000001-184

---

COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC  
CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES  
DISTRICT DE ST-FRANÇOIS

---

ÉRIC FISCH  
et  
TRADUCTIONS QUATTRO  
Demandeurs

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA  
et  
BUREAU DE LA TRADUCTION  
et  
SERVICES PUBLICS ET  
APPROVISIONNEMENT CANADA  
Défendeurs

---

**DEMANDE POUR ÊTRE AUTORISÉS À  
DÉPOSER DES ÉLÉMENTS DE PREUVE  
SUPPLÉMENTAIRES ET PLAN DE  
PLAIDOIRIE RELATIFS À LA  
DEMANDE POUR OBTENIR  
L'AUTORISATION D'EXERCER UNE  
ACTION COLLECTIVE**

**(art. 574 et suivants C.p.c.)**

Le 25 avril 2018

---

M<sup>c</sup> Louis Fortier, trad. a., adm.a.  
**LOUIS FORTIER & ASSOCIÉS INC.**  
Avocats des Demandeurs  
1075, rue Rostand, bureau 1  
Sherbrooke (Québec) J1J 4P3  
(819) 572-2146  
[louis@louisfortier.com](mailto:louis@louisfortier.com) AF-8427